

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

3 MARS 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 8

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie 105/58

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie 111/58

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux autres que ceux destinés à la sidérurgie 114/58

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux autres que ceux destinés à la sidérurgie 118/58

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais 122/58

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais 127/58

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports par fer de ferraille dans l'intérêt des Usines Chimiques et Métallurgiques de Decazeville (Aveyron) 130/58

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie

(TRADUCTION)

Monsieur le Ministre,

En application des dispositions du Traité, notamment de l'article 70 du Traité et du paragraphe 10, alinéa 7, de la Convention relative aux Dispositions transitoires, la Haute Autorité a examiné les tarifs spéciaux 6 B 30-33, appliqués par la Deutsche Bundesbahn au transport de combustibles minéraux.

Au cours de cet examen la Haute Autorité a en particulier tenu compte:

- de l'avis formulé par M. le ministre fédéral de l'Économie par lettres en date des 28 février et 30 avril 1957;
- des déclarations faites à Luxembourg par les représentants du Gouvernement fédéral au cours des réunions des 21 janvier, 11 et 12 mars 1957 ainsi que lors de la réunion de Bonn du 22 janvier 1958;
- des observations complémentaires communiquées à la Haute Autorité par M. le ministre fédéral de l'Économie par lettres en date du 3 août 1957 et du 16 janvier 1958;

— des informations complémentaires fournies au cours des entretiens qui ont eu lieu le 16 décembre 1957 à Luxembourg par M. le président du conseil des ministres et M. le ministre de l'Intérieur du Land de Hesse ainsi que par M. le ministre d'État pour l'Économie et les Transports du Land de Bavière.

De plus, la Haute Autorité, répondant à l'invitation du Gouvernement fédéral, s'est informée sur place de la structure sociale et économique de la région Sieg-Lahn-Dill et des entreprises sidérurgiques qui y sont situées.

Au terme de cet examen, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les décisions que la Haute Autorité a prises au cours de sa réunion du 9 février 1958 au sujet des tarifs spéciaux précités appliqués au charbon.

I

La Haute Autorité n'élève aucune objection contre le maintien en application des tarifs spéciaux 6 B 30 (recueil tarifaire II) et 6 B 32.

Ainsi qu'il ressort des documents dont dispose la Haute Autorité, ces tarifs sont justifiés par l'existence d'autres modes de transport concurrents. Ils sont, par conséquent, compatibles avec les dispositions du Traité aussi longtemps que la situation de concurrence actuelle se maintient et que la parité de leurs prix avec ceux des modes de transport concurrents est correctement déterminée.

II

Les autres tarifs spéciaux précités ont été examinés — dans la mesure où des motifs tirés de l'existence d'autres modes de transport concurrents n'entraient pas en considération — sous l'angle d'une application possible des dispositions de l'article 70, 4^e alinéa, du Traité, relatives aux mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises de la Communauté.

Dans les décisions qu'elle a prises au sujet de ces tarifs, la Haute Autorité s'est notamment inspirée des principes suivants:

1. L'application de mesures tarifaires intérieures spéciales par les États membres au titre de l'article 70, 4^e alinéa, du Traité ne peut, comme il ressort d'ailleurs du texte même de cette disposition du Traité, être envisagée que dans le respect de la primauté des objectifs et principes du Traité. Ce serait aller à l'encontre de ces objectifs et principes que d'accorder des tarifs spéciaux à des entreprises de la Communauté du seul fait que le lieu de production des entreprises est plus ou moins éloigné de leurs sources d'approvisionnement en matières premières. Ces tarifs spéciaux seraient incompatibles avec l'objectif fondamental de l'article 2, 2^e alinéa, du Traité, aux termes duquel la Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions «assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé».

2. Pour justifier certains tarifs spéciaux, le Gouvernement fédéral s'est uniquement prévalu de l'implantation de certaines usines sidérurgiques dans des régions économiquement défavorisées de la République fédérale, sans tenir compte de la structure de ces usines et sans indiquer,

pour chacune des entreprises qui bénéficient actuellement de tarifs spéciaux, des raisons particulières justifiant le maintien de ces tarifs.

La Haute Autorité n'a pas pu retenir pareille justification pour des tarifs spéciaux. Il serait contraire à l'objectif de la Communauté, déjà cité au point 1 ci-dessus, de soutenir en permanence des entreprises en leur accordant des tarifs spéciaux du seul fait que leur lieu de production est situé dans des régions économiquement défavorisées. La Haute Autorité ne se voit, par conséquent, pas en mesure de donner au titre de l'article 70, 4^e alinéa, du Traité, son accord au maintien en application de tarifs spéciaux, uniquement justifiés par la situation géographique des entreprises.

III

La Haute Autorité a toutefois examiné également s'il n'existait pas, dans le cas des entreprises en cause, des motifs propres les concernant spécialement qui pourraient justifier, aux termes du Traité, le maintien en vigueur des tarifs spéciaux dont elles bénéficient actuellement.

La Haute Autorité a pris à ce sujet les diverses décisions ci-après:

A. Tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I)

Pour ce tarif, il y a lieu de distinguer les cinq groupes d'entreprises suivantes:

1. *Hessische Berg- und Hüttenwerke AG et Stahlwerke Röchling Buderus AG, toutes deux à Wetzlar.*

a) Le Gouvernement fédéral a désigné le tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I) — dans la mesure où les deux entreprises précitées, riveraines de la Lahn, entrent en ligne de compte — comme une mesure prise par la Deutsche Bundesbahn pour soutenir éventuellement la concurrence de la voie d'eau (poursuite de la canalisation de la Lahn).

La Haute Autorité a toutefois constaté que la concurrence potentielle n'a pas été dûment établie faute d'informations suffisantes sur les

taux de fret qui pourraient être appliqués sur ce canal au transport de combustibles. Le tarif précité n'est donc pas compatible avec les dispositions de l'article 70 du Traité en tant que tarif concurrentiel.

b) Les deux entreprises en question ayant participé à un avis commun fourni par de nombreuses entreprises de la région Sieg-Lahn-Dill, il y avait également lieu d'examiner ce tarif spécial sous l'angle de l'application possible de l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

Le tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I) fait bénéficier les deux entreprises d'une mesure discriminatoire par rapport aux entreprises placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus au titre II, la Haute Autorité n'a pu, d'après les documents dont elle dispose, et les renseignements qui lui ont été fournis, se convaincre que le maintien du tarif spécial en faveur des entreprises susmentionnées est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3 du Traité.

Le tarif spécial se trouve ainsi en contradiction avec les principes énoncés à l'article 2, 2^e alinéa, 1^{ère} partie de la phrase, et à l'article 4, point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

2. *Hüttenwerke Südwestfalen AG à Geisweid et Hüttenwerke Siegerland AG à Siegen*, possédant des usines isolées à Niederschelden, Eichen, Wissen, Friedrichshütte, Herdorf et Wehbach.

Le tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I) fait bénéficier les entreprises susmentionnées d'une mesure discriminatoire par rapport aux entreprises placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

Il ressort des documents et renseignements fournis à la Haute Autorité:

- que les usines ainsi favorisées sont des usines dites intégrées, dont la production

ne se limite pas à la fonte, mais qui produisent aussi des produits finis laminés de haute valeur;

- que les relations de propriété existant entre les deux entreprises et d'autres entreprises sidérurgiques possédant un haut degré de productivité permettent l'application de mesures de rationalisation dans le cadre d'un programme à déterminer.

En conséquence, compte tenu des principes énoncés ci-dessus au titre II, la Haute Autorité n'a pu se convaincre que le maintien du tarif spécial en faveur des entreprises susmentionnées est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3 du Traité.

Le tarif spécial se trouve ainsi en contradiction avec les principes énoncés à l'article 2, 2^e alinéa, 1^{ère} partie de la phrase, et à l'article 4, point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

3. *Entreprises de production de produits finis :*

- Gerlinger Walzwerk à Krombach,
- Mannesmann-AG à Finnentrop,
- W. Ernst Hass & Sohn, Sinn/Dillkreis.

Le tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I) fait bénéficier les entreprises susmentionnées d'une mesure discriminatoire par rapport aux entreprises placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus au titre II, la Haute Autorité n'a pu se convaincre; d'après les documents dont elle dispose et les renseignements qui lui ont été fournis, que le maintien du tarif spécial en faveur des entreprises susmentionnées est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3 du Traité.

Le tarif spécial se trouve donc en contradiction avec les principes énoncés à l'article 2, 2^e alinéa, 1^{ère} partie de la phrase, et à l'article 4,

point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

4. *Entreprises de production non intégrées fabriquant des fontes spéciales :*

	<i>Gare destinataire:</i>
— Grünebacherhütte	Grünebach
— Niederdreisbacherhütte	Niederdreisbach
— Eiserfelderhütte	Eiser
— Hainerhütte	Hain
— Birlenbacherhütte	Geisweid

Le tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I) fait bénéficier les entreprises susmentionnées d'une mesure discriminatoire par rapport aux entreprises placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus au titre II, la Haute Autorité n'a pu se convaincre, d'après les documents dont elle dispose et les renseignements qui lui ont été fournis, que le maintien du tarif spécial en faveur des entreprises susvisées est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3 du Traité.

Le tarif spécial se trouve ainsi en contradiction avec les principes énoncés à l'article 2, 2^e alinéa, 1^{ère} partie de la phrase, et à l'article 4, point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

5. *Mines de fer de la région Sieg-Lahn-Dill.*

Le tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I) fait bénéficier les entreprises susmentionnées d'une mesure discriminatoire par rapport aux entreprises placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus au titre II, la Haute Autorité n'a pu se convaincre, d'après les documents dont elle dispose et les renseignements qui lui ont été fournis, que le maintien du tarif spécial en faveur des entreprises susmentionnées est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3 du Traité.

Le tarif spécial se trouve ainsi en contradiction avec les principes énoncés à l'article 2, 2^e alinéa, 1^{ère} partie de la phrase, et à l'article 4, point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

La Haute Autorité a donc acquis la conviction que, d'après les documents qu'elle a examinés, les conditions requises pour le maintien de ce tarif spécial ne se trouvent réalisées pour aucune des entreprises de la Communauté bénéficiant actuellement du tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I).

La Haute Autorité a d'autre part estimé, sur la base des documents qu'elle a examinés, que la suppression immédiate du tarif spécial pourrait entraîner des perturbations économiques graves. En application du paragraphe 10, 7^e alinéa, de la Convention relative aux Dispositions transitoires, elle a en conséquence donné son accord à une suppression progressive de la réduction tarifaire. Pour la fixation des délais, elle a en outre tenu compte des différences qui caractérisent la situation économique et technique de chacune des entreprises.

En conséquence, la Haute Autorité a fixé les délais suivants pour la suppression du tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I):

a) Dans la mesure où ce tarif est actuellement accordé aux entreprises ci-après:

- Stahlwerke Röchling Buderus AG, à Wetzlar
- Hüttenwerke Südwestfalen AG, à Geisweid
- Hüttenwerke Siegerland AG, à Siegen, possédant des usines isolées à Niederschelden, Eichen, Wissen, Friedrichshütte, Herdorf et Wehbach
- Gerlinger Walzwerk, à Krombach
- Mannesmann AG, à Finnentrop
- W. Ernst Hass & Sohn, Sinn/Dillkreis

le tarif en cause devra être relevé annuellement, à partir du 1^{er} juillet 1958, du tiers de la différence actuelle existant pour chacune des entreprises susmentionnées entre le prix du tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I) et celui du tarif général des charbons 6 B 1.

b) Pour toutes les autres entreprises de la Communauté, auxquelles le tarif spécial 6 B 30 (recueil tarifaire I) est actuellement accordé, le tarif en cause devra être relevé annuellement, pour la première fois le 1^{er} juillet 1958 et pour la dernière fois le 1^{er} juillet 1965, de $\frac{1}{8}$ de la différence actuelle avec le tarif spécial 6 B 1, étant entendu que le $\frac{1}{8}$ restant, par rapport au niveau du tarif spécial 6 B 1, sera incorporé au 8^e relèvement annuel.

B. Tarif spécial 6 B 31

Ce tarif fait bénéficier les deux entreprises Maximilianshütte de Sulzbach-Rosenberg et Luitpoldhütte d'Amberg (Bavière) d'une mesure discriminatoire par rapport aux entreprises placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

La Haute Autorité a néanmoins constaté, d'après les documents dont elle dispose et les renseignements complémentaires qu'elle a demandés, que les deux entreprises ont à faire face à des difficultés particulières en raison de la situation qui s'est créée après la guerre.

1. Pour leur approvisionnement en briquettes de lignite, les deux entreprises ne peuvent se fournir qu'en Rhénanie par suite des modifications d'ordre politique intervenues en ce qui concerne les sources d'approvisionnement.

En conséquence, la Haute Autorité reconnaît la nécessité de la réduction tarifaire présentement accordée pour le transport des briquettes de lignite. Elle estime que cette réduction est compatible avec les dispositions du Traité, et notamment avec celles des articles 2 et 3, tant que les deux entreprises ne peuvent se procurer des tonnages correspondants de briquettes de lignite dans leurs anciennes aires d'approvisionnement.

2. En ce qui concerne l'approvisionnement en houille, la Haute Autorité a examiné les difficultés économiques et sociales que les deux

entreprises doivent affronter par suite de la nouvelle situation qui s'est créée après la guerre. Cet examen a porté, en particulier, sur les difficultés qui résultent de la perte, par les entreprises, d'une partie de leurs anciens débouchés naturels, de la rupture de leurs relations avec leurs anciennes usines intégrées situées au-delà de la frontière de la zone orientale, et de l'afflux de réfugiés ainsi que sur les problèmes sociaux qu'entraînerait un recul de la production des deux entreprises.

Sur la base de cet examen, la Haute Autorité reconnaît que tant que subsisteront les difficultés économiques et sociales mentionnées à l'alinéa précédent, il sera nécessaire, pour atteindre les objectifs visés aux articles 2 et 3 du Traité, d'accorder aux deux entreprises des réductions tarifaires pour leur approvisionnement en houille et en coke de houille.

En ce qui concerne l'importance de cette réduction tarifaire, la Haute Autorité a cependant tenu compte du fait qu'antérieurement aux conditions créées par la fin de la guerre, les deux entreprises bénéficiaient déjà de réductions tarifaires considérables. Aussi, compte tenu des principes exposés ci-dessus au titre II, et après confrontation de toutes les circonstances qui entrent en jeu, la Haute Autorité estime opportun et nécessaire de fixer à 8% du tarif général des charbons 6 B 1 la réduction tarifaire accordée aux deux entreprises pour leurs achats de houille et de coke de houille.

3. Dans la mesure où, selon ce qui précède, une réduction tarifaire pour les achats de houille et de coke de houille n'est pas estimée nécessaire, cette réduction est incompatible avec les principes de l'article 2, 2^e alinéa, 1^{ère} partie de la phrase, et de l'article 4, point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

En ce qui concerne la suppression de la partie non autorisée de la réduction accordée par le tarif spécial 6 B 31, la Haute Autorité a estimé qu'une suppression immédiate du tarif spécial pourrait entraîner des perturbations économiques graves. En application du paragraphe 10, 7^e alinéa, de la Convention relative aux Dispositions transitoires, elle a en conséquence donné son accord à une suppression progressive de la réduction tarifaire dans les conditions suivantes:

Au 1^{er} juillet des années 1958, 1959 et 1960, le tarif spécial actuel sera relevé respectivement de 3%, et au 1^{er} juillet 1961 de 4% des prix du tarif général des charbons 6 B 1.

Au cas où, après la dernière augmentation de 3% du 1^{er} juillet 1960, des perturbations économiques et sociales inadmissibles devraient être prévues dans l'une ou l'autre des deux entreprises, la Haute Autorité examinera à nouveau la situation avec le Gouvernement fédéral et le Gouvernement du Land de Bavière, et décidera éventuellement de différer la dernière augmentation de tarif de 4%.

C. Tarif spécial 6 B 33

Ce tarif spécial est applicable au transport de charbons des mines du bassin de la Ruhr à destination des usines sidérurgiques de Peine et de Salzgitter.

1. Ainsi qu'il ressort des documents dont dispose la Haute Autorité, ce tarif est justifié par la concurrence d'un autre mode de transport, à savoir la voie d'eau du Mittellandkanal. Il est donc compatible avec le Traité tant que subsiste la situation concurrentielle présente et que le calcul de la parité de prix entre les deux modes de transport s'avère correct.

2. Cependant, la Haute Autorité doit à cet égard s'élever contre l'article 71b du barème des taxes de navigation pour le Mittellandkanal. Cet article constitue en partie la base servant au calcul du fret total de la voie d'eau précitée, qui à son tour sert de base au calcul de la parité concurrentielle en ce qui concerne la voie ferrée. L'article 71b comporte pour les expéditions de charbon au départ de localités situées au sud de Bergeshövede, à destination des mines de fer et des usines sidérurgiques situées sur le Mittellandkanal à l'est de Minden, une réduction de 7/10 des péages perçus pour le reste du trafic charbonnier sur le Mittellandkanal. La Haute Autorité a constaté qu'en pratique l'article précité avantage exclusivement les usines sidérurgiques et les mines de fer de Peine et de Salzgitter.

Dans ces circonstances, ces entreprises bénéficient d'une mesure tarifaire discriminatoire par rapport aux entreprises placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus au titre II, la Haute Autorité n'a pu se convaincre, d'après les documents dont elle dispose, que le maintien de la taxe de navigation réduite en faveur des entreprises susmentionnées est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3.

En conséquence, dans sa forme actuelle, l'article 71b du barème des taxes de navigation du Mittellandkanal est en contradiction avec les principes énoncés à l'article 2, 2^e alinéa, 1^{ère} partie de la phrase, et à l'article 4, point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa.

3. Eu égard au montant relativement faible de la réduction de frais de transport accordée par cet article, la Haute Autorité estime qu'il suffit de fixer au 1^{er} janvier 1959 le délai imparti pour la suppression de cette réduction. A la même date, la parité du tarif concurrentiel 6 B 33 devra être modifiée dans la même proportion.

IV

Me référant aux dispositions de l'article 86, alinéas 1 et 2, du Traité, j'ai l'honneur de prier le Gouvernement fédéral de prendre ou de provoquer toutes mesures nécessaires et appropriées afin de modifier les tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn incriminés dans la présente lettre, ainsi que l'article 71b du barème des taxes de navigation du Mittellandkanal, conformément aux conditions arrêtées par la Haute Autorité.

La Haute Autorité croit devoir rappeler une fois encore qu'à son avis la plupart des difficultés signalées par le Gouvernement fédéral peuvent être supprimées par la création d'un tarif de portée générale applicable aux transports de combustibles minéraux par trains complets.

La présente lettre sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

Veuillez agréer, etc.

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie

Monsieur le Président,

En application des prescriptions du Traité, et notamment de celles contenues dans l'article 70 du Traité et dans le paragraphe 10 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, la Haute Autorité a procédé à l'examen des dispositions tarifaires de la Société nationale des Chemins de fer français applicables aux combustibles minéraux et en premier lieu de celles concernant les combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, qui sont contenues dans le tarif n° 7, chapitre 3, paragraphe IV, et chapitre 11, paragraphe I.

Au cours de cet examen elle a tenu compte, notamment :

- des observations présentées par les représentants désignés par le Gouvernement français lors des réunions tenues à Luxembourg les 21 décembre 1956 et 21 février 1957, ainsi que des renseignements complémentaires fournis, le 13 février 1957, par lettre 4265/D du secrétaire d'État aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme;
- de la note CA/479 du 30 mars 1957 du Gouvernement français;
- de l'entretien que ses représentants ont eu le 8 février 1958 avec le Gouvernement français.

Au terme de cet examen, la Haute Autorité porte à la connaissance du Gouvernement français la décision qu'elle a prise dans sa séance du 9 février 1958 au sujet des tarifs ci-dessus désignés.

1. En examinant le tarif n° 7, chapitre 3, paragraphe IV, et chapitre 11, paragraphe I, la Haute Autorité a pris en considération:

a) la liaison de fait, signalée par les représentants désignés par le Gouvernement français, qui existe entre ces deux tarifications;

b) les indications fournies par les représentants désignés par le Gouvernement français, lors des réunions des 21 décembre 1956 et 21 février 1957, et celles contenues dans la note CA/479 du 30 mars 1957 du Gouvernement français, selon lesquelles les tarifications en cause constitueraient, de l'avis du Gouvernement français, des mesures tarifaires spéciales dans l'intérêt des usines sidérurgiques du Centre-Midi.

2. La Haute Autorité a constaté ce qui suit:

Les mesures tarifaires en cause sont applicables aux réceptions des usines métallurgiques implantées

- dans 27 départements français, dont 18 situés dans la zone du Centre-Midi, telle qu'elle est définie dans la note CA/479 du 30 mars 1957, en ce qui concerne le chapitre 3, paragraphe IV ;
- dans 24 départements situés dans ladite zone, en ce qui concerne les transports de houille visés au chapitre 11, paragraphe I ;
- dans 27 départements situés dans ladite zone, en ce qui concerne les transports de coke visés au chapitre 11, paragraphe I.

Selon les observations présentées par les représentants du Gouvernement français et la note CA/479 du 30 mars 1957, le Gouvernement français présente les tarifications en cause comme des mesures tarifaires spéciales, dans l'intérêt des usines sidérurgiques du Centre-Midi, tombant sous le coup de l'article 70, alinéa 4.

Pour justifier ces tarifications, le Gouvernement français s'est uniquement prévalu de l'implantation des usines sidérurgiques dans des régions économiquement défavorisées du territoire français comprises dans la zone Centre-Midi, zone qui couvre une large partie de ce territoire, sans tenir compte de la structure des usines et sans indiquer, pour chacune d'elles, de raisons particulières justifiant le maintien de ces tarifications.

La Haute Autorité n'a pas pu retenir pareille justification.

L'article 2 du Traité assigne à la Communauté, comme objectif fondamental, l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé. Il serait contraire à cet objectif de la Communauté de soutenir en permanence des entreprises en leur accordant des tarifications spéciales du seul fait que leur lieu de production est situé dans des régions économiquement défavorisées.

Dans ces conditions la Haute Autorité ne peut donner, pour les tarifications visées, l'accord prévu à l'article 70, alinéa 4, du Traité.

Mais la Haute Autorité, sur la base de son examen des observations présentées par le Gouvernement français, a pris en considération le fait que la suppression sans délais des tarifications en cause serait de nature à entraîner des perturbations économiques graves.

En application du paragraphe 10, alinéa 7, de la Convention, elle décide que la suppression des réductions tarifaires en cause doit s'opérer d'une manière progressive.

De plus, pour la fixation des délais, elle a tenu compte des situations différentes des entreprises en ce qui concerne leurs conditions économiques et techniques de production. En conséquence, la Haute Autorité décide que la suppression progressive de la réduction tarifaire dont bénéficient les entreprises en cause doit s'opérer comme suit:

a) En ce qui concerne les usines intégrées ci-après:

<i>Propriétaires ou Groupements</i>	<i>Usines</i>
Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire	Le Boucau (Basses-Pyrénées)
Société des Hauts Fourneaux et Forges d'Allevard	Allevard (Isère)
Société Minière et Métallurgique du Périgord	Fumel (Lot-et-Garonne)
Société Métallurgique d'Imphy	Imphy (Nièvre)
Société des Forges et Ateliers du Creusot	Le Creusot (Saône-et-Loire)
Société d'Électro-Chimie, d'Électro-Métallurgie et des Aciéries Électriques d'Ugine	Moutiers (Savoie) et Ugine (Savoie)

les tarifications en cause seront supprimées au plus tard le 1^{er} juillet 1960, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminuées de

$\frac{1}{3}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1958,
 $\frac{2}{3}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1959.

b) En ce qui concerne les fonderies et aciéries ci-après :

<i>Propriétaires ou Groupements</i>	<i>Usines</i>
Société Minière et Métallurgique du Périgord	Montluçon (Allier)
Usines Chimiques et Métallurgiques de Decazeville	Decazeville (Aveyron)
Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse	Chasse-sur-Rhône (Isère)
Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire	Assailly (Loire) Onzion (Loire) St. Chamond (Loire) Ondaine (Loire) Marais St. Etienne (Loire)
Établissements Marrel Frères	Les Etaings près Rive-de-Gier (Loire)
Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors, Établissements Prenat	Givors (Rhône)
Forges de Guernon, Établissements Campionet S.A.	Gueugnon (Saône-et-Loire)
Société Anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn	Saint-Juéry (Tarn)

les tarifications en cause seront supprimées au plus tard le 1^{er} juillet 1961, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale, seront diminués de:

- $\frac{1}{4}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1958,
- $\frac{2}{4}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1959,
- $\frac{3}{4}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1960.

c) En ce qui concerne les autres entreprises sidérurgiques bénéficiaires des tarifications en cause, ces tarifications seront supprimées au plus tard le 1^{er} juillet 1965, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminués de:

- $\frac{1}{8}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1958,
- $\frac{2}{8}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1959,
- $\frac{3}{8}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1960,
- $\frac{4}{8}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1961,
- $\frac{5}{8}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1962,
- $\frac{6}{8}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1963,
- $\frac{7}{8}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1964.

3. Conformément à l'article 86, alinéas 1 et 2, du Traité, la Haute Autorité prie le Gouvernement français de prendre les mesures propres à réaliser, à partir du 1^{er} juillet 1958, les modifications tarifaires ci-dessus définies.

La Haute Autorité croit devoir attirer l'attention du Gouvernement français sur le fait que, à son avis, la plupart des difficultés signalées par les représentants du Gouvernement français pourraient être résolues par des remaniements ou des adaptations des tarifications de portée générale.

La présente lettre sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

Veuillez agréer, etc.

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux autres que ceux destinés à la sidérurgie

(TRADUCTION)

Monsieur le Ministre,

En application des dispositions du Traité, notamment de son article 70 et du paragraphe 10 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, la Haute Autorité, a examiné, outre les tarifs spéciaux 6 B 30 et 6 B 33, les autres tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn applicables au charbon.

Au cours de cet examen, la Haute Autorité a en particulier tenu compte:

- de l'avis formulé par M. le ministre fédéral de l'Économie par lettres en date des 9 février, 28 février et 7 mai 1957;
- des déclarations faites à Luxembourg par les représentants du Gouvernement fédéral au cours des réunions des 21 janvier, 19 février, 11 et 12 mars 1957;
- des observations complémentaires communiquées à la Haute Autorité par M. le ministre fédéral de l'Économie par lettre en date du 3 août 1957.

Cet examen étant terminé, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les décisions que la Haute Autorité a prises au cours de sa réunion du 9 février 1958 au sujet des tarifs spéciaux précités.

I

1. La Haute Autorité n'élève aucune objection contre le maintien en application des tarifs spéciaux ci-après:

- 6 B 11, section I, recueil tarifaire 1 (excepté pour les relations de trafic non exposées à la concurrence) ainsi que recueil tarifaire 2, section II, section III et section IV;

— 6 B 14, section I, recueil tarifaire 1 (excepté pour les relations de trafic non exposées à la concurrence) ainsi que recueil tarifaire 2, et

— 6 B 73.

Ainsi qu'il ressort des documents dont dispose la Haute Autorité, les tarifs précités sont justifiés par l'existence d'autres modes de transport concurrents. Ils sont donc compatibles avec le Traité aussi longtemps que la situation de concurrence invoquée se maintient et que le calcul de la parité de prix entre les tarifs précités s'avère exact par rapport aux autres modes de transport concurrents.

2. La Haute Autorité n'élève aucune objection contre le maintien en vigueur des tarifs spéciaux 6 U 1 et 6 DU 1.

Ces tarifs spéciaux ont été désignés par le Gouvernement fédéral comme des tarifs de partage du trafic (mesures de coordination). Ils ne sont pas contraires aux dispositions du Traité pour autant que la situation de concurrence se maintient et que la parité des deux tarifs avec celle de la voie mixte est correctement calculée.

3. En ce qui concerne les taux concurrentiels de la section II du tarif spécial 6 B 11, applicables à la houille et au coke de houille, et qui, selon les indications du Gouvernement fédéral, sont alignés sur un «taux fob port de mer» uniforme pour les différentes compagnies de navigation concernant les transports de la Ruhr à Rotterdam, la Haute Autorité a constaté:

- que le coke n'est pas exporté actuellement par des ports de mer depuis la Ruhr jusqu'aux États membres;

- que le tarif de la voie d'eau pour les envois de coke sur le Rhin vers des États membres depuis la Ruhr jusqu'à Rotterdam, n'a pas été communiqué;
- que le «taux fob port de mer» Ruhr/Rotterdam, mentionné ci-dessus, qui est pris pour base dans le calcul de la parité des tarifs ferroviaires, tant pour la houille que pour le coke de houille, n'est valable que pour la houille expédiée à des utilisateurs dans les pays membres;
- que les tarifs de la voie d'eau Ruhr/Rotterdam sur le Rhin, pour les expéditions de houille et de coke de houille à des États non membres sont plus élevés que les tarifs de transports par voie d'eau calculés dans les «taux fob port de mer», mentionnés ci-dessus et applicables aux expéditions de houille dans les États membres;
- qu'ainsi la parité de ce tarif avec celui du mode de transport concurrent n'est établie correctement ni pour les expéditions de coke vers les États membres, ni pour les expéditions de charbon et de coke vers les États non membres; que, par conséquent, dans cette mesure, le tarif n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 70 du Traité, en tant que mesure de concurrence, et présente un caractère discriminatoire.

En conséquence, la Haute Autorité invite le Gouvernement fédéral:

a) à prendre, avant le 1^{er} juin 1958, toutes mesures nécessaires et propres à faire disparaître les discriminations ci-dessus constatées;

b) à lui communiquer, avant le 1^{er} avril 1958, son accord sur le point a) ci-dessus ou, à défaut, les observations qu'il désirerait éventuellement présenter, conformément à l'article 88, 1^{er} alinéa, du Traité.

II

La Haute Autorité a en outre, en ce qui concerne les tarifs spéciaux suivants, pris les décisions ci-après:

1. Tarif spécial 6 B 8

Selon les indications du Gouvernement fédéral, ce tarif spécial constitue une mesure d'aide pour les industries minières de Bavière et les territoires bavarois situés aux confins de la zone orientale.

a) Le tarif spécial 6 B 8 est soumis aux dispositions du Traité. Ce tarif s'applique bien aux produits visés à l'article 81 du Traité comme aux autres produits, mais la concurrence entre les entreprises de la Communauté est également influencée par des tarifs spéciaux accordés à une ou plusieurs entreprises de la Communauté pour le transport de produits non visés au Traité.

Le maintien du tarif spécial 6 B 8 requiert donc, dans la mesure où il est appliqué effectivement en faveur d'entreprises visées par l'article 80 du Traité, l'accord de la Haute Autorité conformément à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité, à savoir tant pour le transport des produits de la Communauté que pour le transport des autres produits.

b) Dans la mesure où le tarif spécial 6 B 8 est appliqué au transport de produits visés à l'article 81 du Traité, la Haute Autorité a constaté:

- que, du fait de ce tarif spécial, certaines mines bénéficient d'une mesure qui est discriminatoire vis-à-vis d'autres placées dans des conditions comparables du point de vue des transports;

- que le Gouvernement fédéral n'a pas avancé de raisons spécifiques comme justification de ce tarif spécial pour chaque mine prise individuellement, mais s'est borné à mentionner les difficultés résultant, pour les mines en cause, de leur implantation particulière;

- que cette justification donnée par le Gouvernement fédéral est en contradiction avec le principe énoncé de l'article 2, 2^e alinéa, première partie de la phrase, du Traité, aux termes duquel «la Commu-

nauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé». Une aide systématique de certaines mines, motivée par leur implantation, irait donc à l'encontre du principe sus-visé.

Pour les raisons précitées, la Haute Autorité ne peut, en ce qui concerne cette partie du tarif spécial 6 B 8, donner l'accord prévu à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

c) Dans la mesure où le tarif spécial 6 B 8 est appliqué au transport de produits non visés par le Traité, la Haute Autorité ne peut encore prendre position de façon définitive, faute d'informations suffisantes sur la situation de fait. En particulier, elle ne possède pas encore d'indications sur les entreprises favorisées par ce tarif, ni sur le point de savoir si les entreprises favorisées produisent uniquement, ou non, des produits visés par le Traité ni sur les produits expédiés par chaque entreprise en 1957.

En conséquence, la Haute Autorité invite le Gouvernement fédéral:

- à prendre, avant le 1^{er} avril 1959, les mesures propres à supprimer la partie du tarif visée au point b);
- à lui communiquer, avant le 1^{er} juillet 1958, son accord sur l'alinéa ci-dessus ou, à défaut, les observations prévues à l'article 88, 1^{er} alinéa, du Traité, qu'il désire présenter;
- à lui faire parvenir, avant le 1^{er} juillet 1958, les renseignements visés au point c).

2. Tarifs spéciaux 6 B 11 et B 14

a) Section I, recueil tarifaire 1, des deux tarifs à l'exception des relations du trafic visées au point I de la présente lettre et exposées à la concurrence.

Le Gouvernement fédéral a désigné les sections I (recueil tarifaire 1) de ces tarifs comme mesures de soutien en faveur de la zone frontalière critique du Schleswig-Holstein.

D'après les documents dont elle dispose, la Haute Autorité a constaté que les sections I de ces tarifs ne constituent pas des tarifs spéciaux en faveur d'entreprises de la Communauté. Un examen de ces sections, tel qu'il est prévu à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité, et au paragraphe 10, 7^e alinéa, de la Convention relative aux Dispositions transitoires, n'a donc pas à être envisagé ici.

La Haute Autorité a toutefois constaté que les sections I de ces tarifs, au départ, ne sont pas applicables aux points de transit avec les autres États membres de la Communauté. Ils ont en conséquence, sous leur forme actuelle, un caractère discriminatoire et sont incompatibles avec les dispositions de l'article 70, 2^e alinéa, du Traité.

C'est pourquoi la Haute Autorité invite le Gouvernement fédéral:

- à prendre, avant le 1^{er} juin 1958, les mesures qui s'imposent pour éliminer ces discriminations;
- à lui communiquer, avant le 1^{er} avril 1958, son accord sur l'alinéa précédent ou, à défaut, les observations prévues à l'article 88, 1^{er} alinéa, du Traité, qu'il désire présenter.

Elle se réserve d'examiner si ces tarifs sont compatibles avec l'article 70, 1^{er} alinéa, du Traité.

b) Section II du tarif spécial 6 B 14

Le Gouvernement fédéral a désigné la section II de ce tarif comme mesure de soutien en faveur des mines de lignite de la région de Helmstedt située en bordure de la zone.

Par la section II du tarif spécial 6 B 14, les mines de la région de Helmstedt bénéficient d'une mesure qui est discriminatoire vis-à-vis des autres mines placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

La Haute Autorité a néanmoins constaté, d'après les documents dont elle dispose, que par suite du tracé de la frontière de zone, qui traverse la région de Helmstedt, ces mines n'ont plus la possibilité d'utiliser l'Elbe comme voie de transport. Cette situation nouvelle, créée après la guerre, entraîne pour les mines de Helmstedt des difficultés économiques et sociales rendant nécessaires les réductions tarifaires provisoires en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus aux articles 2 et 3 du Traité.

En conséquence, la Haute Autorité donne son accord, jusqu'au 31 décembre 1958 provisoirement, pour le maintien de la réduction tarifaire prévue à la section II du tarif spécial 6 B 14. Elle demande toutefois au Gouvernement fédéral de lui communiquer pour la date sus-indiquée, les raisons pouvant justifier, dans le cas d'une pénurie de charbon, un avantage tarifaire à l'exportation des briquettes de lignite.

3. Tarifs spéciaux 6 B 41 et 6 B 42

Ces deux tarifs sont applicables aux transports de combustibles des mines de charbon de la République fédérale à destination d'entreprises de l'industrie du plomb, du cuivre et du zinc, ne relevant pas du Traité. Le Gouvernement fédéral a désigné ces deux tarifs comme mesures de soutien en faveur de ces entreprises.

Sur la base des documents dont elle dispose, la Haute Autorité a constaté que les entreprises bénéficiaires des deux tarifs ne sont pas des entreprises de la Communauté au sens de l'article 80 du Traité. Les dispositions de l'article 70, 4^e alinéa, du Traité, ne sont donc pas applicables à ces tarifs. La Haute Autorité réserve toutefois son avis en ce qui concerne la compatibilité de ces tarifs avec les dispositions de l'article 70, 1^{er} et 2^e alinéas, du Traité.

La Haute Autorité a en outre constaté que les prix de transport correspondant au tarif spécial 6 B 41, bien que consentis au titre des tarifs directs particuliers pour l'importation de

combustibles en provenance de Belgique et des Pays-Bas, ne sont pas applicables aux transports de combustibles en provenance des autres États membres de la Communauté. La Haute Autorité a de même constaté que le tarif spécial 6 B 42, au départ, n'est pas applicable aux points de transit avec les autres États membres de la Communauté.

En conséquence, les deux tarifs ont, dans leur forme actuelle, un caractère discriminatoire et sont incompatibles avec les dispositions de l'article 70, 2^e alinéa, du Traité.

En conséquence, la Haute Autorité prie le Gouvernement fédéral:

- de prendre, avant le 1^{er} juin 1958, les mesures nécessaires pour éliminer les discriminations constatées ci-dessus;
- de lui communiquer, avant le 1^{er} avril 1958, son accord sur l'alinéa ci-dessus ou, à défaut, les observations, prévues à l'article 88, 1^{er} alinéa, du Traité, qu'il désirerait présenter.

4. Tarif spécial 6 B 77

Ce tarif spécial est applicable aux transports de combustibles des mines de lignite rhénanes à destination de l'usine Ohler-Eisenwerk de Plettenberg/Sauerland. Selon les déclarations du Gouvernement fédéral, ce tarif est utilisé par la Deutsche Bundesbahn comme une mesure de concurrence commerciale contre les livraisons de gaz à l'usine sidérurgique précitée, en vue de conserver à la Bundesbahn un certain volume de trafic pour les briquettes de lignite sur la relation en cause.

D'après les documents dont elle dispose, la Haute Autorité est arrivée à la conclusion que le tarif spécial 6 B 77 n'est pas destiné à faire face à la concurrence d'un autre mode de transport qui pourrait prendre la place des chemins de fer pour l'acheminement des mêmes marchandises. Il ne constitue donc pas une mesure tendant à réglementer la concurrence entre les différents modes de transport.

Le Gouvernement fédéral a, d'autre part, désigné le tarif spécial 6 B 77 comme une mesure tarifaire commerciale prise dans l'intérêt de la Deutsche Bundesbahn. Cette justification se réfère à la disposition de l'article 70, 5^e alinéa, du Traité, relative à la politique des transports des États membres et aux moyens d'assurer l'équilibre financier des entreprises de transports. L'application de cette disposition du Traité a toutefois pour condition préalable le respect de ses autres dispositions, en particulier des interdictions de discriminations énoncées à l'article 4 b et à l'article 70, 1^{er} alinéa, du Traité. De telles discriminations existent dans le cas du tarif spécial 6 B 77, car il accorde aux entreprises favorisées des tarifs plus avantageux qu'aux utilisateurs placés dans une situation comparable du point de vue transport.

Le tarif spécial 6 B 77 est donc, dans sa forme actuelle, en contradiction avec le Traité.

En conséquence, la Haute Autorité prie le Gouvernement fédéral:

- de prendre, avant le 1^{er} juin 1958, les mesures nécessaires pour faire disparaître la discrimination ci-dessus constatée;
- de lui communiquer, avant le 1^{er} avril 1958, son accord sur l'alinéa ci-dessus, ou à défaut, les observations prévues à l'article 88, 1^{er} alinéa, du Traité, qu'il désirerait présenter.

La présente lettre sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

Veuillez agréer, etc.

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux autres que ceux destinés à la sidérurgie

Monsieur le Président,

En application des prescriptions du Traité et notamment de celles contenues dans l'article 70 du Traité et dans le paragraphe 10, alinéa 7, de la Convention relative aux Dispositions transitoires, la Haute Autorité a examiné les dispositions tarifaires de la Société nationale des Chemins de fer français applicables aux transports de combustibles minéraux qui sont contenues dans le tarif n° 7, autres que celles concernant les combustibles minéraux destinés à la sidérurgie.

Au cours de cet examen, elle a tenu compte notamment:

- des observations présentées par les représentants désignés par le Gouvernement français lors des réunions tenues à Luxembourg les 21 décembre 1956 et 21 février 1957, ainsi que des renseignements com-

plémentaires fournis le 13 février 1957 par lettre 4265/D du secrétariat d'État aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme;

- de la note CA/479 du 30 mars 1957 du Gouvernement français.

Au terme de cet examen, la Haute Autorité porte à la connaissance du Gouvernement français la décision qu'elle a prise dans sa séance du 9 février 1958 au sujet des dispositions tarifaires en cause.

Tarif n° 7, chapitre premier

Cette tarification comporte, à titre provisoire, des réductions applicables:

- aux combustibles à usage domestique destinés à des foyers domestiques situés sur le territoire français;

- aux combustibles à destination d'une gare desservant directement une fabrique de ciment, de chaux hydraulique ou de chaux grasse, située sur le territoire français et adressés à cette fabrique.

1. La Haute Autorité a constaté ce qui suit:

a) Les réductions en cause ne sont applicables qu'aux envois à destination du territoire français à l'exclusion des envois à destination des territoires des autres États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Il en résulte une discrimination contraire aux dispositions des articles 4 b et 70, alinéas 1 et 2, du Traité.

b) Bien que les utilisateurs bénéficiant de ces réductions ne constituent pas des entreprises au sens de l'article 80 du Traité, les transports à destination des cimenteries tombent sous le coup des dispositions des articles 4 b et 70, alinéa 1. Une réduction de prix de transport en faveur de cette catégorie d'utilisateurs ne pourrait être conforme aux dispositions du Traité que dans la mesure où elle serait effectivement motivée par l'existence de conditions spéciales, du point de vue du transport, justifiant son application. Aussi, et sous réserve de l'élimination de la discrimination visée en a) ci-dessus, il est nécessaire que le Gouvernement français fournisse la justification de ces conditions spéciales, du point de vue du transport.

2. En conclusion, la Haute Autorité:

a) invite le Gouvernement français à prendre, avant le 1^{er} août 1958, les mesures propres à supprimer la discrimination visée au 1. a) ci-dessus;

b) invite le Gouvernement français à lui fournir, avant le 1^{er} avril 1958, les justifications visées au 1. b) ci-dessus, afin de permettre à la Haute Autorité d'examiner si la disposition tarifaire en cause est en conformité avec le Traité;

c) prie le Gouvernement français de lui faire connaître, avant le 1^{er} avril 1958, son accord sur le 2. a) ci-dessus ou, à défaut, les observations visées à l'article 88 du Traité qu'il désirerait présenter.

Chapitre 3, paragraphes III et 16

D'après les déclarations des représentants désignés par le Gouvernement français, cette tarification est motivée:

a) en ce qui concerne les envois en provenance des bassins du Nord et du Pas-de-Calais (ainsi que de Don-Saïngain) comme mesure de concurrence à la voie d'eau, tombant sous le coup des dispositions de l'article 70, alinéa 5, du Traité;

b) en ce qui concerne les envois en provenance du bassin de la Lorraine, comme mesure destinée à éviter le développement de la concurrence de la voie d'eau, tombant sous le coup des dispositions de l'article 70, alinéa 5, du Traité;

c) en ce qui concerne les envois en provenance des bassins d'Auvergne, des Cévennes et de la Loire, comme mesure tarifaire intérieure spéciale tombant sous le coup des dispositions de l'article 70, alinéa 4, du Traité.

1. La Haute Autorité a constaté ce qui suit:

a) Sur le premier point, cette disposition tarifaire n'est pas incompatible avec les dispositions du Traité dans la mesure où la situation de concurrence se maintient et où le calcul de la parité de prix s'avère exact par rapport à ceux du mode de transport concurrent.

Cependant, dans la disposition tarifaire en cause, l'écart relatif entre les prix de transport du coke et ceux de la houille apparaît notablement inférieur à l'écart relatif des prix pratiqués par le mode de transport concurrent.

Dans cette mesure, la disposition tarifaire en cause n'est pas, en l'état, en conformité avec les dispositions des articles 4 b et 70, alinéa 1, auxquelles reste subordonnée l'application de l'article 70, alinéa 5.

b) Sur le deuxième point, ainsi que l'ont reconnu les représentants désignés par le Gouvernement français, lors des réunions tenues à Luxembourg le 21 décembre 1956 et le 21 février 1957, la parité de prix avec la voie concurrente n'est pas correctement établie.

De ce fait, la tarification en cause n'est pas en conformité avec les dispositions du Traité, et notamment avec celles des articles 4 b et 70, alinéa 1. A ce sujet, la Haute Autorité attire l'attention du Gouvernement français sur le fait que la concurrence actuellement exercée est très faible et que la réduction accordée par la tarification en cause pour répondre à la concurrence actuelle est hors de proportion avec le niveau du trafic concurrentiel en jeu. La concurrence invoquée se présente principalement à l'état potentiel. Compte tenu des indications fournies, la disposition tarifaire en cause ne serait pas incompatible avec les dispositions du Traité, mais seulement dans la mesure où le calcul de parité des prix, qui en pareil cas comporte une certaine part d'approximation, serait mené dans un sens restrictif en vue d'éviter que la réduction tarifaire soit située à un niveau tel qu'il pourrait en résulter une situation non conforme avec le Traité, ce niveau étant périodiquement réexaminé, compte tenu de ce qui précède.

c) En ce qui concerne le troisième point, la Haute Autorité a pris en considération les mesures prises par les houillères intéressées, notamment en matière d'investissement et d'amélioration de la productivité. Toutefois, la Haute Autorité:

- d'une part, ne peut retenir le motif accessoire, avancé en faveur de la tarification en cause par les représentants désignés par le Gouvernement français, relatif à une concurrence des charbons importés;
- d'autre part, constate que ladite tarification est principalement motivée par l'éloignement des débouchés.

La Haute Autorité fait observer que l'application de mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, conformément à l'article 70, alinéa 4, du Traité, est, d'après les termes mêmes de cette disposition, subordonnée au respect des objectifs et principes fondamentaux du Traité. Il serait contraire à ces objectifs et principes d'accorder le bénéfice de mesures tarifaires intérieures spéciales aux entreprises de la Communauté du seul fait que leurs lieux de production sont plus ou moins éloignés des lieux d'utilisation de leurs produits. De telles mesures tarifaires spéciales iraient à l'encontre de l'objectif fondamental de l'article 2, alinéa 2, du Traité, selon lequel «la Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé».

En conséquence, la Haute Autorité ne peut donner, pour la tarification en cause dont bénéficient les houillères d'Auvergne, des Cévennes et de la Loire, l'accord prévu à l'article 70, alinéa 4.

Mais la Haute Autorité, sur la base de son examen des observations présentées par le Gouvernement français, a pris en considération le fait que la suppression sans délais de la tarification en cause serait de nature à entraîner des perturbations économiques graves.

En application du paragraphe 10, alinéa 7, de la Convention, elle décide en conséquence que la suppression de la tarification en cause doit s'opérer au 1^{er} juillet 1961.

2. En conclusion, la Haute Autorité:

- a) invite le Gouvernement français à prendre avant le 1^{er} août 1958, les mesures propres à supprimer les discriminations visées au 1. a) et au 1. b) ci-dessus;
- b) prie le Gouvernement français de lui faire connaître, avant le 1^{er} avril 1958, son accord sur le 2. a) ci-dessus ou, à défaut, les observations visées à l'article 88, alinéa 1, du Traité, qu'il désirerait présenter;

c) conformément à l'article 86, alinéa 1, du Traité, la Haute Autorité prie le Gouvernement français de prendre les mesures propres à réaliser, au 1^{er} juillet 1961, la suppression de la tarification visée au 1. c).

Chapitre 3, paragraphe VI

D'après les déclarations des représentants désignés par le Gouvernement français, cette tarification constitue une mesure en faveur des fabriques de porcelaine ou des établissements de décoration de porcelaine situés dans des départements désignés.

Les fabriques de porcelaine et les établissements de décoration de porcelaine ne constituent pas des entreprises visées à l'article 80 du Traité.

La Haute Autorité constate que cette tarification ne relève pas de l'article 70, alinéa 4, puisqu'elle n'est applicable qu'à des entreprises non productrices de charbon et d'acier.

Elle réserve par ailleurs entièrement sa position au titre de l'article 70, alinéas 1 et 2, du Traité.

Chapitre 7, paragraphes I, II et III

D'après les déclarations des représentants désignés par le Gouvernement français, les tarifications en cause sont motivées comme mesures de concurrence à la voie d'eau tombant sous le coup des dispositions de l'article 70, alinéa 5, du Traité.

1. Ces dispositions tarifaires ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Traité dans la mesure où la situation de concurrence se maintient et où le calcul de la parité de prix s'avère exact par rapport à ceux du mode de transport concurrent.

Or, dans les dispositions tarifaires en cause, l'écart relatif entre les prix de transport du coke et ceux de la houille apparaît notablement inférieur à l'écart relatif des prix pratiqués par le mode de transport concurrent.

Il en résulte que, en l'état, ces dispositions tarifaires ne sont pas en conformité avec les dispositions des articles 4 b et 70, alinéa 1, auxquelles reste subordonnée l'application de l'article 70, alinéa 5.

2. En conséquence, la Haute Autorité:

a) invite le Gouvernement français à prendre, avant le 1^{er} août 1958, les mesures propres à supprimer la discrimination visée au 1. ci-dessus;

b) prie le Gouvernement français de lui faire connaître, avant le 1^{er} avril 1958, son accord sur le 2. a) ci-dessus, ou, à défaut les observations visées à l'article 88, alinéa 1, du Traité, qu'il désirerait présenter.

Chapitre 15, paragraphe I

La concurrence justifiant la disposition tarifaire en cause ayant disparu, de l'avis des représentants désignés par le Gouvernement français, la Haute Autorité:

a) invite le Gouvernement français à supprimer, avant le 1^{er} mai 1958, la disposition tarifaire en cause;

b) prie le Gouvernement français de lui faire connaître, avant le 1^{er} avril 1958, son accord sur le a) ci-dessus ou, à défaut, les observations visées à l'article 88, alinéa 1, du Traité, qu'il désirerait présenter.

Chapitre 105, paragraphe I

D'après les déclarations des représentants désignés par le Gouvernement français, cette tarification constitue, pour le trafic exporté sur les pays C.E.C.A. par le port de Strasbourg, une mesure de concurrence à la voie d'eau (canal de Grossbliederstroff à Strasbourg-Port-du-Rhin avec utilisation d'un téléphérique des mines jusqu'à Grossbliederstroff).

La Haute Autorité a constaté que cette tarification n'est pas incompatible avec les dispositions du Traité dans la mesure où la situation

de concurrence se maintient et où le calcul de la parité des prix s'avère exact par rapport à ceux du mode de transport concurrent.

La Haute Autorité invite le Gouvernement français à fournir, avant le 1^{er} avril 1958, des précisions sur les conditions de transport de la voie concurrente (capacité et conditions d'utili-

sation du téléphérique, prix de revient du transport par téléphérique, tonnages effectivement transportés, frais de transbordement, frets de la voie d'eau . . .).

La présente lettre sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

Veuillez agréer, etc.

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais

(TRADUCTION)

Monsieur le Ministre,

En application des dispositions du Traité, notamment de son article 70 et du paragraphe 10 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, la Haute Autorité a examiné les tarifs spéciaux appliqués par la Deutsche Bundesbahn au transport de minerais.

Au cours de cet examen, la Haute Autorité a en particulier tenu compte:

- des avis formulés par le ministre fédéral de l'Économie par lettres en date des 26 septembre 1956, 19 et 28 janvier et 28 février 1957;
- des déclarations faites à Luxembourg par les représentants du Gouvernement fédéral au cours des réunions des 5 octobre 1956 et 4 mars 1957;
- des observations complémentaires communiquées par le ministère fédéral de l'Économie par lettre en date du 19 août 1957;
- des renseignements donnés le 16 décembre 1957 à Luxembourg par le président du Conseil de Ministres et le ministre de l'Intérieur de Hesse.

De plus, la Haute Autorité, répondant à l'invitation du Gouvernement fédéral, s'est informée sur place de la structure sociale et économique de la région Sieg-Lahn-Dill et des mines qui y sont situées.

Au terme de cet examen, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les décisions que la Haute Autorité a prises au cours de sa réunion du 9 février 1958, au sujet des tarifs spéciaux précités.

I

La Haute Autorité n'élève aucune objection contre le maintien en application des tarifs ci-après:

- 7 B 3 sections II et III, ainsi que section I, concernant les transports de la mine Waldalgesheim sur les usines de Rhénanie/Ruhr;
- 7 B 26 concernant les transports de la mine Kahlenberg (Ringsheim) sur les usines de Rhénanie/Ruhr;
- 7 B 35 concernant les transports des mines de Häverstedt, Nammen et Salzgitter sur les usines de Rhénanie/Ruhr;

- 7 S 2 concernant les transports des ports de mer sur les usines de Rhénanie/Ruhr, la Georgsmarienhütte, et les aciéries Watenstedt-Salzgitter, et

- 7 U 5.

Ainsi qu'il ressort des documents dont dispose la Haute Autorité, ces tarifs sont justifiés par l'existence d'autres modes de transport concurrents. Ils sont par conséquent compatibles avec les dispositions du Traité aussi longtemps que la situation de concurrence actuelle se maintient et que la parité de leurs prix avec ceux des modes de transport concurrents est correctement déterminée.

II

Les tarifs spéciaux

- 7 B 3 section I, à l'exception des transports de la mine Waldalgesheim visés sous I;
- 7 B 26 concernant les transports de la mine Karl (Geislingen-Altenstadt);
- 7 B 35 à l'exception des transports des mines de Häverstedt, Nammen et Salzgitter, visés sous I;
- 7 S 2 concernant les transports des ports de mer sur les usines non situées sur la voie d'eau dans la région Sieg-Lahn-Dill;

ont été examinés — dans la mesure où des motifs tirés de l'existence d'autres modes de transport concurrents n'entraient pas en considération — sous l'angle d'une application possible des dispositions de l'article 70, 4^e alinéa, du Traité, relatives aux mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises de la Communauté.

Dans les décisions qu'elle a prises au sujet de ces tarifs, la Haute Autorité s'est notamment inspirée des principes suivants:

1. L'application de mesures tarifaires intérieures spéciales par les États membres au titre de l'article 70, 4^e alinéa, du Traité, ne peut, comme il ressort d'ailleurs du texte même de cette disposition du Traité, être envisagée que dans le respect de la primauté des objectifs et principes du Traité. Ce serait aller à l'encontre de ces objectifs et principes que d'accorder des tarifs spéciaux à des entreprises de la Communauté, du seul fait que le lieu de production des entreprises est plus ou moins éloigné de leurs sources d'approvisionnement en matières premières. Ces tarifs spéciaux seraient incompatibles avec l'objectif fondamental de l'article 2, 2^e alinéa, du Traité, aux termes duquel la Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions «assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé».

2. Pour justifier certains tarifs spéciaux le Gouvernement fédéral s'est uniquement prévalu de l'implantation de certaines mines dans des régions économiquement défavorisées de la République fédérale sans indiquer individuellement pour chaque mine des raisons particulières justifiant lesdits tarifs.

La Haute Autorité n'a pu retenir pareille justification pour des tarifs spéciaux. Il serait contraire à l'objectif de la Communauté déjà cité au point 1 ci-dessus de soutenir en permanence des entreprises en leur accordant des tarifs spéciaux du seul fait que leur lieu de production est situé dans des régions économiquement défavorisées. Par conséquent, la Haute Autorité ne se voit pas en mesure de donner, au titre de l'article 70, 4^e alinéa, du Traité, son accord au maintien en application de tarifs spéciaux uniquement justifiés par la situation géographique des entreprises.

III

La Haute Autorité a toutefois examiné également s'il n'existait pas, dans le cas des mines de fer en cause, des raisons propres les concernant spécialement qui pourraient justifier, aux termes du Traité, le maintien en vigueur des tarifs spéciaux dont elles bénéficient actuellement.

La Haute Autorité a pris à ce sujet les diverses décisions ci-après:

1. *Tarif spécial 7 B 3 (section I)*

a) Le tarif 7 B 3 (section I) fait bénéficier certaines mines, principalement dans la région Sieg-Lahn-Dill, d'une mesure discriminatoire par rapport aux mines placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus au titre II, la Haute Autorité n'a pu, d'après les documents dont elle dispose et les renseignements qui lui ont été fournis, se convaincre que le maintien du tarif spécial en faveur des entreprises susmentionnées est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3 du Traité.

Le tarif spécial se trouve ainsi en contradiction avec les principes énoncés à l'article 2, 2^e alinéa, première partie de la phrase, et à l'article 4, point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

b) Dans la mesure où le Gouvernement fédéral a désigné le tarif 7 B 3 (section I) pour les transports des mines riveraines de la Lahn sur les usines de Rhénanie-Ruhr comme une mesure de concurrence potentielle permettant de soutenir éventuellement la concurrence de la voie d'eau (canalisation de la Lahn), la Haute Autorité a constaté que la concurrence potentielle ne peut être dûment établie, faute d'informations suffisantes sur les taux de fret qui pourraient être appliqués sur ce canal au transport de minerai.

En conséquence, dans la mesure où il s'agit des transports de minerais sus-indiqués, le tarif n'est pas non plus compatible avec les dispositions de l'article 70 du Traité en tant que tarif concurrentiel.

2. *Tarif spécial 7 B 26*

Le tarif 7 B 26 fait bénéficier la mine Karl (Geislingen-Altenstadt) d'une mesure discriminatoire par rapport à d'autres mines placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus au titre II, la Haute Autorité n'a pu, d'après les documents dont elle dispose et les renseignements qui lui ont été fournis, se convaincre que le maintien du tarif spécial en faveur de l'entreprise susmentionnée est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3 du Traité.

Le tarif spécial se trouve ainsi en contradiction avec les principes énoncés à l'article 2, 2^e alinéa, première partie de la phrase, et à l'article 4, point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

3. *Tarif spécial 7 B 35*

Le tarif 7 B 35 fait bénéficier certaines mines d'Allemagne centrale d'une mesure discriminatoire par rapport à d'autres mines placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus au titre II, la Haute Autorité n'a pu, d'après les documents dont elle dispose et les renseignements qui lui ont été fournis, se convaincre que le maintien du tarif spécial sous sa forme actuelle en faveur des entreprises susmentionnées est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3 du Traité.

Le tarif spécial se trouve ainsi en contradiction avec les principes énoncés à l'article 2, 2^e alinéa, première partie de la phrase, et à l'article 4, point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

4. *Tarif spécial 7 S 2*

a) Le tarif 7 S 2 fait bénéficier certaines usines sidérurgiques (usines de Geisweid, Herdorf, Niederschelden, Oberschelden et Wetzlar) d'une mesure discriminatoire par rapport à d'autres usines placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus au titre II, la Haute Autorité n'a pu, d'après les documents dont elle dispose et les renseignements qui lui ont été fournis, se convaincre que le maintien du tarif spécial en faveur des entreprises susmentionnées est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés aux articles 2 et 3 du Traité.

Le tarif spécial se trouve ainsi en contradiction avec les principes énoncés à l'article 2, 2^e alinéa, première partie de la phrase, et à l'article 4, point b, du Traité, et ne remplit pas les conditions requises pour l'accord visé à l'article 70, 4^e alinéa, du Traité.

b) Dans la mesure où le Gouvernement fédéral a désigné le tarif 7 S 2 pour les transports des ports de mer sur les usines sidérurgiques riveraines de la Lahn comme une mesure de concurrence potentielle permettant de soutenir éventuellement la concurrence de la voie d'eau (canalisation de la Lahn), la Haute Autorité a constaté que la concurrence potentielle ne peut être dûment établie, faute d'informations suffisantes sur les taux de fret qui pourraient être appliqués sur ce canal au transport de minerai.

En conséquence, dans la mesure où il s'agit des transports de minerai sus-indiqués, le tarif n'est pas non plus compatible avec les dispositions de l'article 70 du Traité en tant que tarif concurrentiel.

5. Tarifs spéciaux 7 U 4 et 7 U 6

D'après les déclarations fournies par le Gouvernement fédéral, ces mesures de coordination, désignées comme tarifs de partage de trafic, doivent permettre d'acheminer une partie des expéditions de minerai par voie mixte fer/eau.

La Haute Autorité a pris sur ces deux tarifs les décisions ci-après:

a) AT 7 U 4

Ce tarif spécial joue en faveur des transports de minerai des mines Ringsheim (Kaklenberg) et Karl (Geislingen-Altenstadt) sur certains ports de transbordement sur le Main et le Rhin.

Il ressort des documents et renseignements fournis à la Haute Autorité:

- que la parité de prix entre la voie mixte et celle du transport direct par fer n'est pas établie;
- que le tarif spécial fait bénéficier les mines susmentionnées d'une mesure discriminatoire par rapport à d'autres mines de la Communauté placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

En tant que mesure de coordination, le tarif est donc également incompatible avec les dispositions de l'article 70 du Traité.

b) AT 7 U 6

Ce tarif spécial joue en faveur des transports de minerai de certaines mines d'Allemagne centrale sur certains points de transbordement sur le Mittellandkanal.

Il ressort des documents et renseignements fournis à la Haute Autorité:

- que la parité de prix entre la voie mixte et celle du transport direct par fer n'est pas établie;
- que le tarif spécial fait bénéficier les mines susmentionnées d'une mesure discriminatoire par rapport à d'autres mines de la Communauté placées dans des conditions comparables du point de vue transport.

En tant que mesure de coordination, le tarif est donc également incompatible avec les dispositions de l'article 70 du Traité.

IV

1. Sur la base des documents dont elle dispose, la Haute Autorité a ainsi acquis la conviction que — à l'exception des relations de trafic visées au titre I de la présente lettre — les conditions requises pour le maintien des tarifs spéciaux 7 B 3 (section I), 7 B 26, 7 B 35, 7 S 2, 7 U 4 et 7 U 6 sous leur forme actuelle ne sont pas remplies.

2. La Haute Autorité a en outre estimé, à la lumière des documents qu'elle a examinés, que la suppression immédiate des tarifs spéciaux pourrait entraîner des perturbations économiques graves. En application du paragraphe 10, 7^e alinéa, de la Convention relative aux Dispositions transitoires, elle a, en conséquence, donné son accord pour une suppression progressive des réductions tarifaires. Pour la fixation des délais, elle a en outre tenu compte des différences qui caractérisent la situation économique et technique de chacune des entreprises.

En conséquence, la Haute Autorité a fixé les délais suivants:

a) La réduction accordée à la mine Karl (Geislingen-Altenstadt) en vertu du tarif 7 B 26 par rapport au tarif 7 B 25 généralement applicable au transport de minerais sera résorbée par tranches annuelles de $\frac{1}{8}$ à compter du 1^{er} juillet 1958, jusqu'au 1^{er} juillet 1965.

b) Les réductions tarifaires accordées aux autres entreprises favorisées (à l'exception des mines dites des contreforts du Harz visées ci-après) par rapport au tarif 7 B 25 généralement applicable au transport de minerais seront, en raison de leur faible incidence pratique, résorbées par tranches annuelles de $\frac{1}{4}$ à compter du 1^{er} juillet 1958 jusqu'au 1^{er} juillet 1961.

3. Sont toutefois exclus de la réglementation indiquée au point 2 ci-dessus les tarifs spéciaux 7 B 3 (section I) et 7 B 35, dans la mesure où ils s'appliquent à des transports de minerai des mines dites des contreforts du Harz. Les réductions tarifaires existant pour ces mines doivent être supprimées dans leur forme actuelle au plus tard pour le 31 décembre 1958. Compte tenu des difficultés économiques et sociales particulières éprouvées par ces mines en raison de leur implantation sur la frontière de la zone orientale, la Haute Autorité envisage d'examiner ces difficultés conjointement avec le Gouverne-

ment fédéral en vue de statuer avant le 1^{er} janvier 1959 sur la forme et l'ampleur des réductions tarifaires nécessaires pour ces mines.

D'après les indications fournies par le Gouvernement fédéral, sont considérées comme mines des contreforts du Harz les mines de fer suivantes:

- les mines Echte, Hansa et Friederike appartenant à la Harz-Lahn-Erzbergwerk AG;
- les mines Fortuna, Ida, Morgenstern et Barbecke appartenant à la Barbara-Erzbergbau AG;
- la mine Marie-Caroline de la Société d'exploitation Mannesmann.

V

Me référant aux dispositions de l'article 86, 1^{er} et 2^e alinéas, du Traité, j'ai l'honneur de prier le Gouvernement fédéral de prendre ou de provoquer toutes mesures nécessaires et appropriées afin de modifier les tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn incriminés dans la présente lettre, conformément aux conditions arrêtées par la Haute Autorité.

La Haute Autorité croit devoir rappeler une fois encore qu'à son avis la plupart des difficultés signalées par le Gouvernement fédéral peuvent être supprimées grâce à une refonte et à un ajustement des tarifs actuellement appliqués aux transports des minerais.

La présente lettre sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

Veuillez agréer, etc.

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais

Monsieur le Président,

En application des prescriptions du Traité et notamment de celles contenues dans l'article 70 du Traité et dans le paragraphe 10, alinéa 7, de la Convention relative aux Dispositions transitaires, la Haute Autorité a procédé à l'examen des dispositions tarifaires de la Société nationale des Chemins de fer français, applicables aux transports de minerais qui sont contenues dans le tarif n° 13.

Au cours de cet examen, elle a tenu compte notamment :

- des observations présentées par les représentants désignés par le Gouvernement français lors des réunions tenues à Luxembourg le 4 octobre 1956 et le 1^{er} février 1957 et des informations complémentaires fournies par ces représentants après cette dernière réunion ;
- des notes des 17 septembre 1956, 14 décembre 1956 et 30 mars 1957 du Gouvernement français ;
- de l'entretien que ses représentants ont eu, le 8 février 1958, avec le Gouvernement français.

Au terme de cet examen, la Haute Autorité porte à la connaissance du Gouvernement français la décision qu'elle a prise dans sa séance du 9 février 1958 au sujet des dispositions tarifaires en cause.

Tarif 13, chapitre 3, paragraphe I, et chapitre 103, paragraphe I

1. En examinant le tarif 13, chapitre 3, paragraphe I, et chapitre 103, paragraphe I, la Haute Autorité a pris en considération :

— d'une part, la liaison de fait, signalée par les représentants désignés par le Gouvernement français, qui existe entre ces deux tarifications ;

— d'autre part, la classification présentée par le Gouvernement français, à savoir :

a) les transports en provenance des mines de l'Ouest à destination des ports de Caen et Nantes pour être exportés par voie de mer, visés au chapitre 103, paragraphe I ;

b) les transports en provenance des mines de l'Ouest, visés au chapitre 3, paragraphe I, et au chapitre 103, paragraphe I, destinés au territoire français et à l'exportation par un point frontière terrestre ;

c) les transports en provenance des mines des Pyrénées destinés au territoire français.

2. En ce qui concerne les transports des mines de l'Ouest à destination de Caen et Nantes, le Gouvernement français, s'appuyant sur l'article 70, alinéa 5, du Traité, justifie la tarification en cause par une concurrence routière sur des distances jusqu'à 150 km.

Cette disposition tarifaire n'est pas incompatible avec les dispositions du Traité dans la mesure où la situation concurrentielle se maintient et où le calcul de la parité des prix s'avère exact par rapport à ceux du mode de transport concurrent.

La Haute Autorité a pris note que le Gouvernement français lui fera connaître le plus tôt possible les précisions nécessaires sur ce point.

3. En ce qui concerne les transports au départ des mines de l'Ouest, le Gouvernement français justifie la tarification en cause comme une mesure en faveur du chemin de fer qui, en l'absence de cette tarification, verrait disparaître un courant de trafic important.

La Haute Autorité a constaté ce qui suit :

a) La tarification réduite en cause n'est applicable qu'aux transports en provenance des mines situées sur une partie désignée du territoire français et favorise ainsi ces mines par rapport aux autres mines de la Communauté placées dans des conditions comparables du point de vue des transports. Elle constitue donc une discrimination.

b) Selon les indications du Gouvernement français, cette tarification, en son état, ne trouve sa justification ni dans les dispositions de l'article 70, alinéa 4, ni dans une situation concurrentielle relevant de l'article 70, alinéa 5.

c) En invoquant le seul intérêt du chemin de fer, le Gouvernement français se réfère implicitement aux dispositions de l'article 70, alinéa 5, visant la politique commerciale des transports.

Mais l'application de l'article 70, alinéa 5, reste subordonnée au respect des dispositions du Traité et notamment de celles de l'article 4 b, qui interdit les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, et de celles de l'article 70, alinéa 1, qui reconnaît nécessaire l'application de tarifs de nature à offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables.

En conséquence, la Haute Autorité estime que la mesure en cause, constituant, en l'état, une discrimination, est incompatible avec le Traité.

4. En ce qui concerne les envois au départ des mines des Pyrénées, le Gouvernement français justifie la tarification en cause comme une mesure en faveur de ces mines, tombant sous le coup des dispositions de l'article 70, alinéa 4, du Traité.

La Haute Autorité a constaté que la tarification réduite en cause était principalement motivée par l'éloignement des débouchés.

La Haute Autorité fait observer que l'application de mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, conformément à l'article 70, alinéa 4, du Traité, est, d'après les termes mêmes de cette disposition, subordonnée au respect des objectifs et principes fondamentaux du Traité. Il serait contraire à ces objectifs et principes d'accorder le bénéfice de mesures tarifaires intérieures spéciales aux entreprises de la Communauté du seul fait que leurs lieux de production sont plus ou moins éloignés des lieux d'utilisation de leurs produits. De telles mesures tarifaires spéciales iraient à l'encontre de l'objectif fondamental de l'article 2, alinéa 2, du Traité, selon lequel «la Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé».

En conséquence, la Haute Autorité ne peut donner pour la tarification en cause dont bénéficient les mines des Pyrénées l'accord prévu à l'article 70, alinéa 4.

Mais la Haute Autorité, sur la base de son examen des observations présentées par le Gouvernement français, a pris en considération le fait que la suppression sans délais du tarif spécial en cause serait de nature à entraîner des perturbations économiques graves.

En application du paragraphe 10, alinéa 7, de la Convention, elle décide, en conséquence, que la suppression de la réduction tarifaire doit s'opérer de manière progressive, de la façon suivante :

La tarification en cause devra être supprimée au plus tard à la date du 1^{er} juillet 1965, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminués de :

- 1/8 au plus tard le 1^{er} juillet 1958,
- 2/8 au plus tard le 1^{er} juillet 1959,
- 3/8 au plus tard le 1^{er} juillet 1960,
- 4/8 au plus tard le 1^{er} juillet 1961,
- 5/8 au plus tard le 1^{er} juillet 1962,
- 6/8 au plus tard le 1^{er} juillet 1963,
- 7/8 au plus tard le 1^{er} juillet 1964.

5. Pour ces motifs, la Haute Autorité:

a) invite le Gouvernement français à prendre, avant le 1^{er} janvier 1959, les mesures propres à faire disparaître la discrimination contenue dans le tarif 13, chapitre 3, paragraphe I, et chapitre 103, paragraphe I, en ce qui concerne les envois au départ des mines de l'Ouest;

b) prie le Gouvernement français de lui faire connaître, avant le 1^{er} mai 1958, son accord sur le a) ci-dessus, ou, à défaut, les observations prévues à l'article 88, alinéa 1, du Traité, qu'il désirerait présenter;

c) conformément à l'article 86, alinéas 1 et 2, du Traité, prie le Gouvernement français de prendre, en ce qui concerne la mesure tarifaire intérieure spéciale dans l'intérêt des mines des Pyrénées, contenue dans le tarif 13, chapitre 3, paragraphe I, les mesures propres à réaliser, à partir du 1^{er} juillet 1958, les modifications tarifaires définies au 4^o ci-dessus.

Tarif 13, chapitre 12, paragraphe I

1. En examinant le tarif 13, chapitre 12, paragraphe I, la Haute Autorité a pris en considération les indications fournies par les représentants désignés par le Gouvernement français et celles contenues dans la note du 30 mars 1957 du Gouvernement français, selon lesquelles la tarification en cause constituerait, de l'avis du Gouvernement français, une mesure tarifaire spéciale dans l'intérêt des usines de traitement de minerai du Centre-Midi.

2. La Haute Autorité a constaté ce que suit :

Cette mesure tarifaire offre des conditions de prix réduits en faveur des seuls utilisateurs du Centre-Midi, sans que les éléments justificatifs présentés aient pu permettre d'établir que ces utilisateurs étaient placés dans des conditions non comparables du point de vue des transports par rapport aux autres utilisateurs de la Communauté. Par suite, cette mesure tarifaire n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 70, alinéas 1 et 2, du Traité.

D'ailleurs, selon les observations fournies par les représentants du Gouvernement français et la note du 30 mars 1957, le Gouvernement français présente la tarification en cause comme une mesure tarifaire spéciale tombant sous le coup de l'article 70, alinéa 4.

Pour justifier cette tarification, le Gouvernement français s'est uniquement prévalu de l'implantation des usines de traitement de minerai dans des régions économiquement défavorisées du territoire français comprises dans la zone Centre-Midi, zone qui couvre une large partie de ce territoire, sans tenir compte de la structure de ces usines et sans indiquer, pour chacune des entreprises qui bénéficient actuellement de cette tarification, des raisons particulières en justifiant le maintien.

La Haute Autorité n'a pas pu retenir pareille justification. L'article 2, alinéa 2, du Traité assigne à la Communauté comme objectif fondamental l'établissement progressif de conditions «assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé». Il serait contraire à cet objectif de la Communauté de soutenir en permanence des entreprises en leur accordant des tarifs spéciaux du seul fait que leur lieu de production est situé dans des régions économiquement défavorisées. La Haute Autorité ne se voit, par conséquent, pas en mesure de donner au titre de l'article 70, alinéa 4, du Traité son accord au maintien en application de tarifs spéciaux uniquement justifiés par la situation géographique des entreprises.

Dans ces conditions, la Haute Autorité ne peut donner à la tarification en cause l'accord prévue à l'article 70, alinéa 4.

3. D'autre part, sur la base de son examen des observations présentées par le Gouvernement français, la Haute Autorité a pris en considération le fait que la suppression sans délais de la tarification en cause serait de nature à entraîner des perturbations économiques graves.

En application du paragraphe 10, alinéa 7, de la Convention, elle décide que la suppression de la réduction tarifaire dont bénéficient les usines de traitement du minerai doit s'opérer d'une manière progressive, de la façon suivante :

La tarification en cause sera supprimée au plus tard à la date du 1^{er} juillet 1961, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminués de :

- $\frac{1}{4}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1958,
- $\frac{2}{4}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1959,
- $\frac{3}{4}$ au plus tard le 1^{er} juillet 1960.

4. En conséquence, conformément à l'article 86, alinéas 1 et 2, du Traité, la Haute Autorité prie le Gouvernement français de prendre les mesures propres à opérer, à partir du 1^{er} juillet 1958, les modifications tarifaires ci-dessus définies.

La Haute Autorité croit devoir attirer l'attention du Gouvernement français sur le fait que, à son avis, la plupart des difficultés signalées par les représentants du Gouvernement français pourraient être résolues par des remaniements ou des adaptations des tarifications de portée générale.

La présente lettre sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

Veuillez agréer, etc.

Lettre adressée le 12 février 1958 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports par fer de ferraille dans l'intérêt des Usines Chimiques et Métallurgiques de Decazeville (Aveyron)

Monsieur le Président,

Par lettre CA/2420 du 29 décembre 1956, le Gouvernement français, en donnant son accord sur la réalisation des modifications tarifaires relatives aux transports de ferrailles qui ont fait l'objet de la lettre T 68 031 du 7 décembre 1956 de la Haute Autorité, a demandé que le cas des mesures tarifaires consenties aux Usines Chimiques et Métallurgiques de Decazeville (Aveyron) dans le cadre du tarif 14, chapitre 3, paragraphe III, soit réservé jusqu'à ce qu'il ait pu être examiné à nouveau à la lumière des renseignements complémentaires annoncés.

Par lettre T 79 069 du 29 mars 1957, la Haute Autorité s'est déclarée d'accord pour autoriser l'application provisoire, jusqu'au 31 août 1957, de la tarification spéciale en faveur de Decazeville (Aveyron) contenue dans le chapitre 3, paragraphe III, sus-visé.

La Haute Autorité a implicitement prorogé ce délai afin de prendre position sur cette tarification en procédant à l'examen d'ensemble des tarifications relevant du paragraphe 10, alinéa 7, de la Convention et concernant, en particulier, la région du Centre-Midi.

Au cours de l'examen, la Haute Autorité a tenu compte notamment:

- des observations présentées par les représentants désignés par le Gouvernement français lors de la réunion tenue le 4 mai 1956 à Luxembourg;
- du dossier exposant les motifs invoqués à l'appui de la tarification spéciale consentie aux Usines Chimiques et Métallurgiques de Decazeville;
- de la note CA/479 du 30 mars 1957 du Gouvernement français.

La Haute Autorité a constaté ce qui suit:

1. La tarification en cause, applicable aux envois à destination de Decazeville (Aveyron), ne constitue pas une mesure tarifaire spéciale susceptible d'être justifiée, conformément à l'article 70, alinéa 5, du Traité, par la concurrence d'un autre mode de transport.

2. Cette tarification est appliquée dans l'intérêt des Usines Chimiques et Métallurgiques de Decazeville qui constituent une entreprise au sens de l'article 80 du Traité et tombent sous le coup des dispositions de son article 70, alinéa 4.

3. Ladite tarification est motivée principalement par l'éloignement des Usines précitées de leur source d'approvisionnement.

La Haute Autorité fait observer que l'application de mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, conformément à l'article 70, alinéa 4, du Traité, est, d'après les termes mêmes de cette disposition, subordonnée au respect des objectifs et principes fondamentaux du Traité. Il serait contraire à ces objectifs et principes d'accorder le bénéfice de mesures tarifaires intérieures spéciales aux entreprises de la Communauté du seul fait que leurs lieux de production sont plus ou moins éloignés de leurs sources d'approvisionnement en matières premières. De telles mesures tarifaires spéciales iraient à l'encontre de l'objectif fondamental de l'article 2, alinéa 2, du Traité, selon lequel «la Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé».

En conséquence, la Haute Autorité ne peut donner pour la tarification en cause dont bénéficient les Usines Chimiques et Métallurgiques de Decazeville l'accord prévu à l'article 70, alinéa 4.

Mais la Haute Autorité, sur la base de son examen des observations présentées par le Gouvernement français, a pris en considération le fait que la suppression sans délais de la tarification en cause serait de nature à entraîner des perturbations économiques graves.

En application du paragraphe 10, alinéa 7, de la Convention, elle décide, en conséquence, que la suppression de la réduction tarifaire doit s'opérer d'une manière progressive, de la façon suivante:

La tarification en cause devra être supprimée au plus tard à la date du 1^{er} juillet 1961, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminués de:

1/4 au plus tard le 1^{er} juillet 1958,

2/4 au plus tard le 1^{er} juillet 1959,

3/4 au plus tard le 1^{er} juillet 1960.

En conclusion, la Haute Autorité, conformément à l'article 86, alinéa 1, du Traité, prie le Gouvernement français de prendre les mesures propres à réaliser, à partir du 1^{er} juillet 1958, les modifications tarifaires ci-dessus définies.

La présente lettre sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

Veillez agréer, etc.

VIENT DE PARAÎTRE:

**«LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES
AUX TRAVAILLEURS DU CHARBON ET DE L'ACIER
DANS LA COMMUNAUTÉ
ET EN GRANDE-BRETAGNE»**

Préface de M. Paul FINET,
Membre de la Haute Autorité

La Haute Autorité vient de publier un important ouvrage de 837 pages, en 2 volumes, sur les législations de Sécurité Sociale dont bénéficient les travailleurs du charbon et de l'acier dans les États membres de la Communauté et en Grande-Bretagne.

L'organisation des régimes, en particulier leurs rapports avec le corps médical, le **financement — cotisations, contributions des États —** sont analysés en détail ainsi que les conditions d'attribution et le montant des prestations.

Un chapitre, dans chaque monographie, est consacré aux relations internationales en matière de Sécurité Sociale du pays considéré: Conventions de l'O.I.T. — **conventions bilatérales, multilatérales —**, dispositions légales concernant les travailleurs étrangers ou le maintien des droits à l'étranger.

Pour faciliter les comparaisons soit entre les régimes des différents pays, soit entre les régimes d'un même pays — régime général et régimes spéciaux des mineurs ou des sidérurgistes quand il en existe —, l'ensemble des branches de la Sécurité Sociale, telle que celle-ci est définie par la Convention N° 102 de l'O.I.T., est analysé suivant un plan établi d'après le principe de la **classification décimale**, de telle sorte que le même détail se retrouve systématiquement dans chaque monographie sous le même numéro.

Ces monographies donnent l'état de la législation au 1^{er} janvier 1957. Cependant, une analyse de l'importante réforme du régime des pensions en Allemagne, votée en février dernier, a pu y être introduite en dernière heure.

Prix: Frsf. 16.800,— (frsb. 2.000,—)

Une mise à jour annuelle, facilitée par une impression au recto seulement sur feuillets mobiles, est prévue. Pour ces mises à jour, il ne sera pas pris d'abonnement; les feuillets nouveaux devront être demandés à la Haute Autorité au cours du premier trimestre de chaque année. Leur parution, ainsi que leur prix, qui variera suivant le nombre des modifications intervenues dans les différentes législations, seront annoncés dans le *Journal Officiel de la Communauté*.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*.

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

Périodiques

Prix

F. B. F. F.

Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	90,—	750
Abonnement pour 1958 (6 numéros)	450,—	3.750

*Nos de
référence*

Brochures

10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	170
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	170
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	125
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	360
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	150
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	340
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	340
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	760
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	500
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1500
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	420
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	420
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1956)	45,—	380
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	420
1812	Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté	50,—	420
1856	Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes)	2000,—	16800
1895	Cinquième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (9 avril 1956—13 avril 1957) (*)	60,—	500
1932	Mémento de statistiques 1957	30,—	250
1944	Étude sur la structure et les tendances de l'économie énergétique dans les pays de la Communauté	50,—	420
1963	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1957)	50,—	420

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.